

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1632

Vol. 1972/0227

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1632 final

Bruxelles, le 18 décembre 1972

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1972

adressé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet d'un
projet de loi portant approbation et exécution de la convention
conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre les Pays-Bas, la
Belgique et le Luxembourg, relative à l'unification des
droits d'accise

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1972

adressé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi portant approbation et exécution de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, relative à l'unification des droits d'accise

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 24 octobre 1972 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, un projet de loi portant approbation et exécution de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, relative à l'unification des droits d'accise.

La lettre de la représentation permanente est parvenue à la Commission le 26 octobre 1972 et le gouvernement néerlandais a également communiqué le projet aux autres Etats membres.

En application de l'article 2, paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les Etats membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à la demande du gouvernement allemand au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 4 décembre 1972.

En accord avec le gouvernement néerlandais, le délai d'un mois dans lequel la Commission doit se prononcer, au titre de la décision du Conseil du 21 mars 1962, a été, conformément à l'article 2, paragraphe 4 de cette décision prolongée jusqu'au 20 décembre 1972.

(1) J.O. n° 23 du 3 avril 1962, page 720.

I.

1. Il résulte du projet de loi néerlandaise et de l'exposé des motifs accompagnant ledit projet que les dispositions envisagées par le gouvernement néerlandais ont pour objet d'une part, l'approbation de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur l'unification des droits d'accise et, d'autre part, l'adoption des dispositions législatives en vue de l'application de cette convention. Dans la partie du projet de loi concernant les transports (articles 7 et 9), les mesures envisagées modifient, avec effet à partir du 1er janvier 1973, certaines dispositions de la loi sur les accises frappant les huiles minérales (Wet op de accijns van minerale oliën) et de la loi relative à la taxe sur les véhicules automobiles (Wet op de motorrijtuigenbelasting).

II.

2. Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant sur les articles 7 et 9 du projet de loi.

3. La Commission constate que les dispositions relatives à la taxation des huiles minérales ont essentiellement pour objet d'aligner les taux actuels des accises sur les taux unifiés fixés par la convention visée plus haut. En ce qui concerne les huiles minérales utilisées comme carburants, les nouveaux taux conduisent

- pour l'essence, à un abaissement de l'accise de 1,02 Fl/hl ;
- pour le gasoil utilisé pour l'alimentation des véhicules automobiles circulant sur la voie publique, à une majoration de l'accise de 12,47 Fl/hl;
- pour le gasoil destiné à être utilisé comme carburant par les véhicules circulant sur rail et les bateaux de navigation intérieure, à un abaissement de l'accise de 1,14 Fl/hl.

./.

A la lumière du mémorandum sur la tarification de l'usage des infrastructures dans le cadre de la politique commune des transports et de la proposition de décision du Conseil relative à l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures ⁽¹⁾, qu'elle a soumis au Conseil le 29 mars 1971, la Commission présente les observations suivantes :

- a) L'application conjointe d'une réduction de la taxe sur l'essence et d'une majoration de la taxe sur le gasoil utilisé comme carburant par les véhicules automobiles aura pour effet une réduction de l'écart en valeur absolue et en valeur relative existant actuellement entre ces deux taxes. Cette mesure va dans le sens d'une taxation neutre des carburants telle qu'elle est préconisée dans le mémorandum ci-dessus.
- b) La Commission constate que le taux de la taxe sur le gasoil destiné à d'autres usages que celui de l'alimentation des moteurs des véhicules automobiles, qui s'applique par voie de conséquence au carburant utilisé par le chemin de fer et la navigation intérieure, subit une réduction de l'ordre de 26%. Cette mesure peut, dans les faits, être considérée comme un pas vers la suppression des taxes sur les carburants utilisés par ces deux modes de transport telle qu'elle est préconisée par la Commission.

Pour le chemin de fer, pour lequel l'intégration de la gestion permet d'inclure directement les coûts d'infrastructure dans les tarifs, la taxation des carburants n'est pas justifiée par les exigences de la tarification de l'usage des infrastructures ; sa suppression constituerait dès lors une mesure d'harmonisation des conditions de concurrence que, du point de vue de la politique des transports, et étant donné la situation difficile des chemins de fer, il y aurait intérêt à réaliser le plus vite possible.

(1) Doc. COM(71) 268 final du 24 mars 1971.

Pour la navigation intérieure, la Commission tient à attirer l'attention sur le fait que la réduction de la taxe sur le gasoil aura pour effet de réduire la contribution, déjà très faible par rapport à celle des modes de transport concurrents, de ce mode, à la couverture de ses coûts d'infrastructure. Elle rappelle que dans son mémorandum, elle préconise de compenser la diminution des charges qui résulterait pour la navigation intérieure de la suppression de la taxe sur les carburants, par l'introduction simultanée de péages ou le relèvement des péages existants.

- c) La Commission constate que l'aménagement du taux de la taxe frappant le gasoil réduit l'écart entre la taxation de ce produit aux Pays-Bas et celle en vigueur dans d'autres Etats membres. Cet effet ne peut que favoriser l'harmonisation fiscale sur le plan de la Communauté tant en matière d'accises sur les carburants qu'en ce qui concerne l'aménagement des structures des taxes sur les véhicules utilitaires.

4. Pour ce qui est des dispositions relatives aux taxes sur les véhicules, le projet de loi prévoit la suppression, en faveur des véhicules utilitaires servant aux transports de personnes et de marchandises, du supplément de taxe de circulation perçu actuellement sur les véhicules à moteur propulsés ou équipés pour être propulsés par une énergie qui n'est pas produite entièrement par l'essence. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, cette disposition constitue la contrepartie de la majoration du droit d'accise sur le gasoil moteur.

La Commission constate que la suppression du supplément de la taxe de circulation est exclusivement destinée à compenser les effets de la majoration de la taxe sur le gasoil et ne s'inspire pas de considérations relatives à la tarification de l'usage des infrastructures. Dans ces conditions, elle tient à faire observer que l'égénéralisation des taxes sur les véhicules ainsi réalisée indépendamment du type de carburant utilisé, ne saurait préjuger l'harmonisation des structures des taxes sur les véhicules utilitaires visée par la proposition d'une première directive du Conseil relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires ⁽¹⁾.

(1) J.O. n° C 95 du 21 septembre 1968, page 41.

III.

5. En conclusion, la Commission émet un avis favorable au projet de loi, sous réserve des observations formulées ci-dessus.
6. La Commission informe les autres Etats membres de cet avis.

Bruzelles, le 18 décembre 1972

Par la Commission

Le Président

(s.) S.L. MANSHOLT

Annexe II

PROJET DE LETTRE

à adresser au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 24 octobre 1972, la Représentation Permanente des Pays-Bas auprès des Communautés Européennes a adressé à la Commission des Communautés Européennes, conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports, le texte d'un projet de loi portant approbation et exécution de la convention conclue le 29 mai 1972 à Luxembourg entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, relative à l'unification des droits d'accise.

La Commission ayant pris position le sur les dispositions législatives envisagées, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'avis qu'elle a adopté et qu'elle fait parvenir également aux autres Etats membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Annexe